



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Li Nayse BD -*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : 1103  
Référence : TA / LD 2009-12-28 - 94BIS  
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31 – Fax : 03 59 57 83 00

Objet : Evaluation environnementale  
ZAC ACTIPARC à Athies, Bailleul-Sire-Berthoult et St  
Laurent-Blangy

Lille, le 16 février 2010

*SCÉ*  
**17 FEV. 2010**

Le Directeur régional

à

Monsieur le Président  
Communauté Urbaine d'Arras  
3 rue Frédéric Degeorge  
BP 10345  
62026 ARRAS cedex

En date du 15 décembre 2009, vous avez bien voulu nous transmettre dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet création de la ZAC ACTIPARC à Athies, Bailleul-Sire-Berthoult et St Laurent-Blangy

Conformément au décret du 30 avril 2009, veuillez trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet d'implantation d'une ZAC ACTIPARC à Athies, Bailleul-Sire-Berthoult et St Laurent-Blangy

Cet avis est à joindre au dossier mis à enquête publique et doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras .

Pour le Directeur  
Le directeur Adjoint

Barbara Bour-Desprez

Présent  
pour  
l'avenir

Copie : DREAL/Service Connaissance  
MISE du Pas de Calais

P.J. : avis de l'Autorité environnementale

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

"certifiée Iso 9001 : 2000"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Lille, le

16 FEV. 2010

Numéro d'enregistrement : DAT 1103  
Référence : TA/EP 2009-12-28-94  
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31- Fax : 03 59 57 83 00

Objet : évaluation environnementale-  
Projet de création de ZAC ACTIPARC à Athies,  
Bailleul-Sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet concerne la création d'une Zone d'Activités Concertée de 174 ha sur les communes d'Athies, Bailleul-Sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy permettant l'implantation d'un parc d'activité logistique, d'activités industrielles et d'un projet de dimension nationale voire internationale. La Communauté Urbaine d'Arras, maître d'ouvrage du projet, a recherché une capacité maximale d'emplois avec une densité d'emploi supérieur à 20 emplois à l'hectare dans le but d'une gestion économe de l'espace. Le projet appartient à un programme plus large d'aménagement d'une zone d'activités de 270 hectares dont une partie est déjà commercialisée. L'étude d'impact présentée porte sur l'ensemble de la zone d'activité conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier transmis le 15 décembre 2009.

#### Qualité de l'étude d'impact :

Sur le thème de la prise en compte des richesses naturelles et des espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site reflète l'intérêt écologique de celui-ci et démontre la réalisation de prospection de terrain. Toutefois, comme le souligne le dossier en page 46, la visite de terrain ayant été effectuée en août 2009, celle-ci ne permet pas d'appréhender exhaustivement l'ensemble des enjeux biodiversitaires. En particulier, le dossier ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement au niveau du site.

Néanmoins, le dossier appréhende de façon satisfaisante l'intérêt des milieux naturels à enjeux. Les mesures envisagées dans le cadre du projet prévoient une préservation de ces milieux voire un renforcement de leur fonctionnalité afin de créer un corridor écologique en cohérence avec le schéma trame verte et bleue d'Arras (cf. page 115).

Recours, territoires, habitats et logement  
Energie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

"certifiée Iso 9001 : 2000"

Afin de conférer un caractère exemplaire en terme d'intégration des enjeux biodiversitaires au projet, il serait souhaitable compte tenu des surfaces importantes d'espaces verts, d'entretenir ceux-ci avec une gestion différenciée adaptée et exclure tout usage de pesticides (vulnérabilité de la nappe).

L'état initial du volet eau et en particulier le volet eau souterraine de l'étude d'impact est assez complet et souligne la vulnérabilité de la nappe vis à vis des pollutions compte tenu de l'absence de recouvrement imperméable.

Cette absence de recouvrement a conduit le maître d'ouvrage du projet à privilégier l'infiltration des eaux de ruissellement ce qui permet de répondre aux dispositions C19 (Employer, dans les secteurs urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacité suffisante) et D10 (Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines, notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues) du SDAGE Artois-Picardie.

En ce qui concerne l'analyse des incidences sur la ressource en eau souterraine, le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, dans la mesure où les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sont existants depuis plusieurs années, il semble nécessaire que l'auto-surveillance des rejets vers la nappe (auto-surveillance indiquée en page 51 du dossier loi sur l'eau) soit rapidement mise en place. Toutefois, l'ensemble des mesures semble avoir été mis en place afin de limiter voire supprimer tout risque de pollution de la nappe souterraine.

Le dossier précise en page 108 que « *Les effluents du parc d'activité auront un impact sur les réserves de capacité de la station d'épuration de St Laurent Blangy. Les raccordements des eaux usées des futures industries à la station vont augmenter le volume entrant engendrant ainsi un possible dépassement de l'actuelle capacité de traitement hydraulique* » or l'objectif de l'analyse des incidences est bien d'identifier et de quantifier cet impact. Le dossier au même titre que l'appréciation du trafic supplémentaire induit par la ZAC doit estimer les volumes, débits et flux supplémentaires induit par la ZAC. Ces données doivent ensuite être comparées aux capacités réelles actuelles (données issues des études diagnostiques du réseau de collecte et de l'auto-surveillance de la station d'épuration) du système d'assainissement (couple réseau de collecte et station d'épuration) afin de vérifier la compatibilité de ce raccordement.

La mesure consistant à augmenter les capacités de la STEP (à posteriori) en cas de surcharge, sous-entend d'admettre pendant un délai variable, qui peut aller jusqu'à plusieurs années (délai important pour réhabiliter une STEP), des dysfonctionnements et des non-conformités. La mesure appropriée serait de vérifier avant toute implantation d'activité la compatibilité des effluents générés avec les capacités effectives de l'outil épuratoire. Ainsi, en cas d'incompatibilité, il faudra envisager soit un traitement in situ des effluents par l'entreprise soit une implantation différée dans le temps afin de permettre l'augmentation de capacité de l'outil épuratoire.

En ce qui concerne la problématique des déplacements, à l'heure actuelle et compte tenu de la localisation du projet seule la desserte routière est envisagée (à court et moyen terme) pour les usagers et les marchandises. Le dossier démontre que l'impact du projet sur les conditions de déplacement et le trafic n'est pas négligeable (2.5% d'augmentation sur la RD 950).

En terme de mode de transport alternatif, le site n'est actuellement pas desservi par les transports en commun et seule une desserte par le fer pour les marchandises paraît envisageable compte tenu du fait que la ZAC est bordée par une voie ferrée. Cet aspect (desserte uniquement routière) constitue le point faible de ce projet.

Toutefois, le dossier présente un certain nombre d'études réalisées ou en cours qui permettraient de desservir le site par d'autre mode. Ainsi, une étude de 2001 démontre que le site est potentiellement embranchable par le fer, ce qui offre des perspectives intéressantes pour le transport de marchandises.

De même, le rapport final de l'étude de transport des zones d'activités menée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras propose des pistes intéressantes et opérationnelles en terme de développement des transports alternatifs à la route pour la desserte des zones d'activité (réaménagement des itinéraires, des horaires et des fréquences des transports en commun, mise en place du covoiturage, mise en place d'un PDE inter-entreprises, aménagement de pistes cyclables).

Ces propositions devront faire l'objet de mesures opérationnelles de la part de la Communauté Urbaine d'Arras et de l'ensemble des partenaires afin de limiter l'incidence de ce projet sur le trafic routier et ses effets induits (pollution, gaz à effet de serre et nuisances sonores).

Globalement, le contenu de l'étude d'impact est en adéquation avec l'ampleur du projet et les incidences potentielles de celui-ci sauf en ce qui concerne le volet sanitaire. Ainsi, l'évaluation des incidences sur la santé (nuisances sonores et la pollution atmosphérique aussi bien en phase d'exploitation qu'en phase travaux) est inexistante alors que le projet va générer une augmentation des trafics routiers, une augmentation des nuisances sonores due à ce trafic supplémentaire, aux différentes activités, des nuisances pour les travailleurs dues à la proximité de l'A26, de la RD950 et des voies ferrées et une augmentation de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre (due aux trafics supplémentaires et aux rejets des chauffages et autres process). Ainsi, ces incidences doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une analyse afin que le projet propose des mesures de réduction d'impact comme le renforcement acoustique de certains bâtiments existants et futurs, le développement de mode de transport alternatif efficace, l'incitation par des mesures appropriées à l'usage des transports en commun, l'utilisation de mode de chauffage non polluant (énergies renouvelables).

#### **Prise en compte effective de l'environnement :**

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu rural déconnecté de toute urbanisation et sans aucune desserte actuelle par les transports en commun ou mode de déplacement doux (contribution à l'étalement urbain et à la péri-urbanisation) n'est pas cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain). Cependant, le dossier présente les réflexions menées par les différents acteurs du territoire (CCI, CUA, Communes) pour desservir la zone par des modes de transport alternatif pour les personnes et les marchandises (transport en commun, co-voiturage, PDE, ferroutage), ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

Les aménagements paysager (plantation d'arbres indigènes) et les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (bassins paysagers d'infiltration) sont cohérents avec les orientations visant la restauration de continuités écologiques du chapitre II de la loi Grenelle. Les mesures envisagées se proposent aussi de créer un corridor écologique fonctionnel conformément au schéma trame verte et bleue d'Arras.

Ainsi, une prise en compte des orientations de la loi Grenelle semble émerger dans le cadre de ce projet et concerne en particulier les enjeux des déplacements, de la préservation de la ressource en eau, des paysages et de la biodiversité. Toutefois d'autres orientations ne semblent pas avoir fait l'objet d'une réflexion approfondie ou d'un développement dans le cadre de ce dossier:

Il s'agit de :

- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments (mise en place d'une démarche d'éco-construction visant l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations);
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation (gestion in situ des déblais/remblais, utilisation de filières courtes de provenance des matériaux);
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;

### CONCLUSION :

Le contenu de l'étude d'impact peut être considéré comme complet vis à vis de l'article L.122-3 du code de l'environnement. Toutefois, le volet sanitaire devrait être complété compte tenu du fait que le dossier se limite sans démonstration à affirmer l'absence de risque.

Les orientations majeures de la loi Grenelle du 3 août 2009 ont été prises en considération. On peut simplement regretter que la future zone d'activités et la zone existante se situent en milieu exclusivement rural déconnectées de toute urbanisation (étalement urbain, péri-urbanisation et consommation d'espaces agricoles).

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre de façon concrète les grands principes évoqués dans le dossier et en particulier le développement de modes de transports alternatifs à la route.

Pour le Directeur régional  
de l'environnement de l'aménagement  
et du logement  
et par intérim  
Le directeur adjoint



Barbara Bour - Desprez